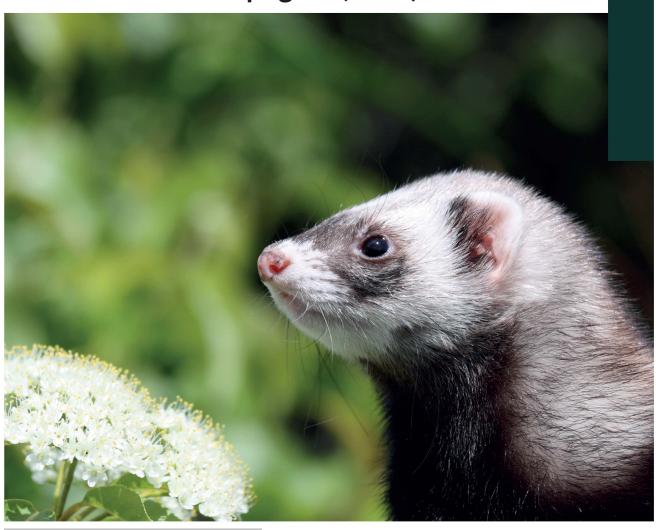


# DIVAGATION

de la faune sauvage captive — et des nouveaux animaux de compagnie (NAC)



## DÉFINITIONS

### **Animal domestique**

Un animal domestique est un animal appartenant à une espèce ayant subi des modifications, par sélection, de la part de l'homme.

La liste des espèces domestiques d'animaux est indiquée à l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

Exemples: chat, vache, lapin, paon, canari, carpe koï, dromadaire, lama...



# Animal non domestique

Un animal non domestique (ou sauvage) est un animal appartenant à une espèce qui **n'a pas subi de modification** par sélection de la part de l'homme.

Tout animal **ne figurant pas dans la liste des animaux domestiques** fixée par l'arrêté ministériel du 11 août 2006 est un animal non domestique.

Exemples: serpents, tortues, perroquets, wallaby, daims...





### Faune sauvage captive

La dénomination faune sauvage captive fait référence aux animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.



#### **NAC**

Les NAC, nouveaux animaux de compagnie, sont des espèces animales, autres que les chiens et les chats, détenues par une personne pour son agrément. Il s'agit des rongeurs, oiseaux, reptiles, batraciens, poissons, etc.

Un animal de compagnie est un animal détenu ou destiné à être détenu par l'Homme pour son agrément (L. 214-6 du CRPM).

Ce n'est pas nécessairement un animal domestique.

Un NAC peut donc être :

- Un animal domestique;
- Un animal issu de la faune sauvage captive.





Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

(L. 211-19-1 du CRPM)





#### Empêcher la divagation

Le maire est chargé de la police municipale sur sa commune, c'est donc à lui de prescrire des mesures de nature à faire cesser la divagation des animaux (L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT).

Les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou détenus en captivité, trouvés errants sont conduits à un lieu de dépôt sur prescription du maire (L. 211-21 du CRPM).

#### Lieu de dépôt

#### Le maire doit :

- Désigner un lieu de dépôt apte à accueillir et à satisfaire les besoins physiologiques et biologiques des NAC et des animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou détenus en captivité trouvés errants. Pour des animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou détenus en captivité, le lieu de dépôt doit être autorisé (L. 211-11, L. 211-21 et R. 211-4 du CRPM; A.M. du 08/10/20181);
- Rechercher et informer les éventuels propriétaires de la mise en dépôt de leur animal et des suites possibles (L. 211-20 du CRPM);
- Faire un signalement à l'OFB<sup>2</sup> si les animaux trouvés errants sont d'espèce sauvage apprivoisés ou détenus en captivité;
- Informer la population par un affichage permanent en mairie des modalités de prise en charge et de restitution des animaux divagants trouvés sur la commune (R. 211-12 du CRPM).
- Assurer une prise en charge de tout animal, y compris en dehors des heures d'ouverture du lieu de dépôt (R. 211-11 du CRPM).

#### Ce lieu de dépôt :

- N'est pas obligatoirement situé sur la commune ;
- Est un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux vivants si les animaux sont d'espèce sauvage apprivoisés ou détenus en captivité (L. 211-11 et R. 211-4 du CRPM; A.M. du 08/10/2018).







#### Vigilance

Le maire doit être particulièrement vigilant aux conditions de détention des animaux afin qu'elles répondent aux exigences physiologiques de l'espèce tout en assurant la sécurité des manipulateurs.

#### Gestion

La procédure est similaire à celle appliquée dans le cas d'animaux de rente divagant (arrêtés et courriers contradictoires).

#### NAC: espèces domestiques

Les NAC d'espèce domestique « usuelle » (chinchilla, cobaye, furet, hamster, lapin, poule, rat, etc.) peuvent souvent être pris en charge par les fourrières ou par les associations de protection animale.



#### Espèces sauvages et autres NAC d'espèces domestiques

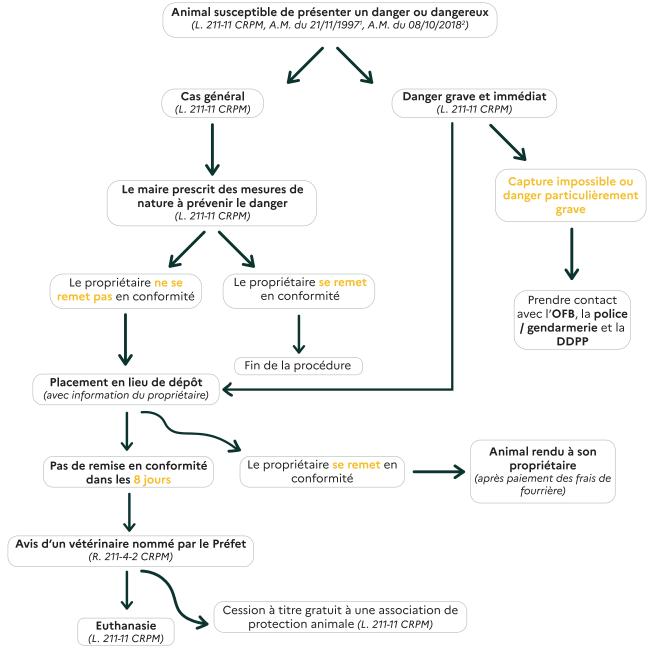
Face à un **animal non domestique** ou à un **animal dont l'espèce n'est pas identifiable** en état de divagation, il convient de :

- Prendre l'animal en photo pour faciliter son identification ;
- Prendre contact avec l'OFB (Office Français de la Biodiversité), avertir la DDPP et éventuellement faire appel aux services de police / gendarmerie.









- 1. A.M. du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques
- 2. A.M. du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestique





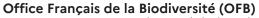
## CONTACTER LA DDPP DE L'EURE ET L'OFB DE L'EURE

Adresse postale

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

32 rue Georges Politzer - CS 10017

27020 EVREUX CEDEX



1 avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX Cedex

Courriel

DDPP 27

ddpp@eure.gouv.fr

À l'attention du service environnement, santé et bien-être des animaux

02.32.39.83.00

OFB 27

sd27@ofb.gouv.fr

02.32.52.05.08

i <sup>3</sup> ÖÖå Ö¨ <sup>3</sup> Ö

Tous les modèles d'arrêtés et de courriers contradictoires sont disponibles sur eure.gouv.fr, dans la rubrique boîte à outils des élus





